

DECISION
de nomination des mandataires du régisseur principal de recettes
des services hôtellerie et restauration

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE

Vu, l'article L.756-2 du Code de l'éducation ;

Vu, le décret du 16 avril 2013 nommant Monsieur Laurent CHAMBAUD Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique ;

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu, l'instruction codificatrice 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 ;

Vu, la décision n°9/2008/Direction/DAFJ du 7 janvier 2008 portant institution d'une régie de recettes restauration-hébergement ;

Vu, la décision n°/2016/Direction/SAJ du 16 décembre 2016 nommant Madame Pascale MAIGNAN, régisseur de la régie de recettes restauration-hébergement ;

Vu, l'avis conforme du Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique ;

Vu, l'avis conforme du Régisseur de recettes ;

Vu, l'avis conforme de l'Agent Comptable ;

Vu, l'avis conforme du (de la) mandataire ;

Matérialisés par l'apposition de leur visa sur les présentes ;

DECIDE

Article 1 : Sont nommées mandataires du régisseur principal de recettes des services hôtellerie et restauration avec pour mission d'appliquer les dispositions prévues aux articles de cette décision :

Caissières Service Restauration (y compris cafétéria) :

Ella BEMBA
Christelle JAMIN
Chrystelle JOLIVET
Marylène LEGAVRE
Christiane MARCHAND
Patricia BEAUSSE
Jennifer MARIE FRANCOISE

Caissières CMS et hébergement :

Martine LEPRETRE
Béatrice FURET

La présente décision est sans effet sur le positionnement hiérarchique des mandataires.

Article 2 : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de l'Instruction Codificatrice M9.3 et de l'instruction 05-042-M9-R.

Les opérations dont elles ont la charge s'entendent de la réception des encaissements jusqu'à leur remise auprès du régisseur principal.

Les mandataires sont ainsi responsables de la garde et de la conservation de ces encaissements qui lui sont confiés jusqu'à leur remise.

Toutes les instructions données aux mandataires devront recueillir l'accord de l'Agent Comptable.

Article 3 : Les mandataires ne doivent effectuer aucune opération autre que celle liée à la réception, détention et remise desdits encaissements auprès du régisseur principal sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 4 : Les mandataires ne sont pas soumises aux obligations des comptables publics en terme de constitution de garanties, et de prestation de serment, ni aux procédures d'installation et de remise de service.

La responsabilité des mandataires sera réglée conformément à l'instruction codificatrice 02-035-M93 du 29 avril 2002 et l'instruction codificatrice 05-042-M9-R du 30 septembre 2005.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2016

Le Directeur de l'EHESP

Le régisseur

L'Agent comptable

Laurent CHAMBAUD

Pascale MAIGNAN

Vincent NOEL

SIGNATURE DES MANDATAIRES
Précédée de la formule manuscrite "Vu pour acceptation"

Caissières Restaurant et Cafétéria

Christelle JAMIN

Patricia BEAUSSE

Ella BEMBA

Chrystelle JOLIVET

Marylène LEGAVRE

Christiane MARCHAND

Jennifer MARIE FRANCOISE

Caissières CMS et hébergement

Béatrice FURET

Martine LEPRETRE